

Recours

Les droits des victimes devant la Cour Pénale Internationale

Bulletin du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes • Numéro 16 • Été 2010

ÉDITION SPÉCIALE CONFÉRENCE DE RÉVISION DE LA CPI

Les victimes Kenyanes consultées sur l'ouverture d'une enquête par le Procureur

Anne Perrot, REDRESS

Le 31 mars 2010, la Chambre Préliminaire II de la Cour Pénale Internationale a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête dans la situation au Kenya. La situation couvre les crimes contre l'humanité présumés avoir été commis dans le contexte des violences post-électorales ayant causé la fuite de 350,000 personnes, la mort d'au moins 1330 personnes, plus de 900 actes de viols et violences sexuelles et ayant conduit le pays au bord de la guerre civile.¹ Les enquêtes concernent des événements qui ont lieu entre le 1^{er} juin 2005 (date de l'entrée

en vigueur du Statut de Rome pour la République du Kenya) et le 26 Novembre 2009 (date à laquelle le Procureur a soumis sa requête).

...suite page 2



Une femme essaye de sauver sa propriété dans le bidonville de Mathare, Kenya, janvier 2008. © Julius Mwelu/IRIN

Dans ce bulletin:

Les victimes kenyanes consultées sur l'ouverture d'une enquête par le Procureur	1-2
Admissibilité : le dernier obstacle au commencement du procès Bemba?	1
Jugement final exclut l'esclavage sexuel dans l'affaire Lubanga	2
Nouvel appel pour des politiques claires sur les intermédiaires	3
Les modalités de participation des Victimes évoluent dans l'affaire Katanga/ Ngudjolo	4-5
Ouvrir la voix aux premières réparations de la CPI	6-7
Donner la possibilité aux enfants de rendre part à la justice transitionnelle	8
Enquête en Allemagne sur les atrocités commises par le FDLR	9
Le Programme de Protection des Témoins du Kenya peut-il fonctionner?	10
Situation sous analyse : Palestine	11
L'impact de la CPI sur les victimes	12

Admissibilité : le dernier obstacle au commencement du procès Bemba?

Après beaucoup d'anticipation et de retard, le commencement du procès contre Jean Pierre Bemba, pour deux chefs d'accusation de crimes de guerre, incluant les violences basées sur le genre, est maintenant prévu pour le 5 juillet 2010. M. Bemba est le Président et Commandant en Chef présumé du Mouvement de Libération du Congo et était le leader de l'opposition en RDC jusqu'à son arrestation. Les allégations portées contre lui concernent des crimes commis en République Centre Africaine (RCA). Alors que les débats ont surgis l'année dernière quant à sa libération temporaire en attendant le début du procès et le manque de volonté des États tiers à accepter Bemba sur leur territoire, il semble

maintenant que le seul problème pouvant retarder le processus, ou même y mettre fin, est l'issue des procédures sur l'admissibilité de l'affaire.

Le 25 février 2010, la Défense de Bemba a soumis une requête contestant l'admissibilité de l'affaire, basant ses arguments sur le principe de complémentarité, le principe « *non bis in idem* » et l'absence de gravité. La défense allègue qu'au niveau domestique, des enquêtes avaient été conduites sur les mêmes faits et que les autorités de la RCA avaient déjà entrepris des poursuites, qu'elles avaient toujours montré leur bonne volonté à le poursuivre et que leurs cours ont la capacité de le poursuivre.

Le Procureur a contredit ces arguments, de même que les représentants des victimes, ajoutant que les faits ont montré que les poursuites pénales en RCA contre l'accusé avaient été abandonnées avant qu'un jugement ne soit rendu sur son innocence ou sa culpabilité. Une conférence de mise en état pour discuter de l'admissibilité de l'affaire s'est tenue le 27 avril 2010. Les parties et les participants, dont les représentants du gouvernement de la RCA, attendent une décision sur l'admissibilité dans un futur proche. •

¹ ICC-01/05-01/08-704-Red3

La Chambre a estimé que les informations rendues disponibles fournissent une base raisonnable de croire que des crimes contre l'humanité, ayant touché un grand nombre de civils, ont été commis sur le territoire kenyan, en particulier des meurtres, viols et autres formes de violence sexuelle, transferts forcés de population et autres actes inhumains.

La Chambre a estimé qu'au moins au cours de cette phase préliminaire, il n'y avait pas d'indication que la CPI ne serait pas compétente du fait des enquêtes et poursuites kenyanes. Elle a indiqué que les enquêtes et poursuites domestiques qui ont été conduites au Kenya concernant la période postélectorale concernaient seulement des infractions mineures. De plus, elle a indiqué que des enquêtes au niveau national avaient été conduites contre des personnes qui ne portaient la responsabilité la plus grave. En outre, les tentatives pour établir un tribunal spécial pour poursuivre les personnes responsables pour les violences post-électorales ont été abandonnées, ce qui indique l'inactivité des autorités kenyanes à aborder la responsabilité potentielle de ceux qui sont susceptibles d'être concernés par les enquêtes de la Cour. Ainsi, l'affaire serait recevable conformément à l'article 17 du Statut si le seuil de gravité est satisfait.

La Chambre a indiqué que le seuil de gravité était atteint, ayant pris en compte l'étendue des violences post-électorales, le nombre allégué de morts, les viols documentés, les personnes déplacées et les actes de violence physique, mais aussi la location géographique de ces crimes qui apparaît étendue et la brutalité des actes où les auteurs ont cruellement attaqué des civils avec des objets coupants et contendants dont des machettes, des flèches empoisonnées et du verre brisé. Ils ont brûlé vives des victimes, terrorisé les communautés en installant des barra-

ges de contrôle où ils sélectionnaient leurs victimes sur la base de leur appartenance ethnique, commis des viols en groupe, commis des mutilations génitales et circoncisions forcées souvent devant les familles des victimes. La Chambre a également pris en compte l'impact dévastateur de ces actes.

L'importance de consulter les victimes à propos de l'ouverture de l'enquête

Avant d'autoriser l'ouverture de l'enquête, le 10 Décembre 2009, peu de temps après que le Procureur ait demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête, la Chambre Préliminaire II a ordonné que la Section de la Participation des Victimes et des Réparations du Greffe procède à une consultation des victimes kenyanes afin d' :

« (1) identifier, dans la mesure du possible, les chefs de communautés des groupes affectés pour agir de la part des victimes qui pourraient souhaiter faire des représentations (représentations collectives) ; (2) recevoir les représentations des victimes (collectives et/ou individuelles) ; (3) conduire une estimation, en accord avec le paragraphe 8 de l'ordonnance, pour savoir si les conditions établies à la règle 85 du Règlement sont remplies ; et (4) résumer les représentations des victimes dans un rapport consolidé avec les originaux des représentations annexés. »²

Cette ordonnance constitue une décision importante de la Chambre Préliminaire selon laquelle il est nécessaire que les victimes aient une réelle opportunité d'apporter leur contribution. Pour des mesures de sécurité, le procureur a choisi de notifier les victimes par « des moyens généraux, au travers d'une notification largement publiée », puisqu'il a estimé qu'un contact direct « pourrait causer un danger pour l'intégrité de futures enquê-

tes ou pour la vie ou le bien être de victimes et de témoins. »

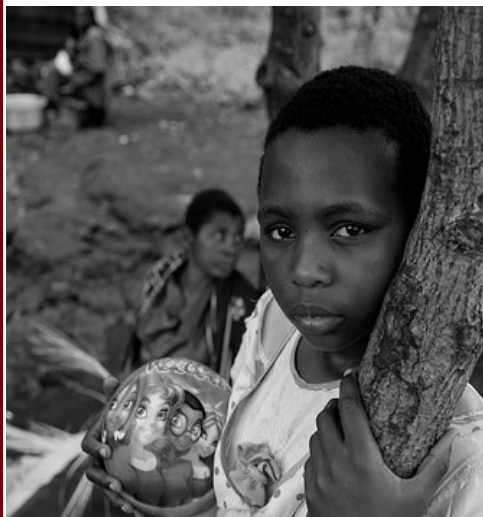
En accord avec cette ordonnance, la Section de la Participation des Victimes et des Réparations du Greffe a conduit des consultations au Kenya et la version publique de leur rapport a été transmise à la Cour le 29 mars 2010.³ Ce rapport a indiqué que, sur la question spécifique des représentations des victimes sous l'article 15(3), la plupart des victimes rencontrées ne savaient pas qu'elles avaient le droit de faire des représentations. Celles qui le savaient étaient désorientées quant à la nature des informations qui devaient être incluses dans les représentations et quel organe de la Cour recevrait cette représentation. Le Rapport du Greffe a également mentionné qu'il existe des craintes sérieuses et fondées pour la sécurité de ceux qui contactent la CPI ou pour ceux dont on croit qu'ils l'ont contactée. Les personnes ayant des preuves ou des connaissances sur la commission de crimes graves ont été et seront harcelées, intimidées et même tuées.

Le Procureur de la CPI a fait sa première visite au Kenya à la mi-mai 2010, dans le but de conduire des enquêtes et de rencontrer les communautés victimes. ●

¹ Le 31 mars 2010, la Chambre Préliminaire II a admis la requête du Procureur de commencer une enquête. Voir, Chambre Préliminaire II, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya*, 31 mars 2010, ICC-01/09-19, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc854287.pdf>

² Communiqué de presse, 4 mai 2010, <http://icc-cpi.int/NR/exeres/F39C6639-AA8D-4F1C-BBA9-083D1DD46FB2.htm>

³ Ordre de la section de la participation des victimes et des réparation concernant les représentations des victimes en vertu de l'article 15(3) du statut, 10 décembre 2009, ICC-01/09-4, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc791568.pdf>



Emanie et sa mère Veronica ont toutes deux été violées brutalement par des soldats et attendent d'être soignées. © Endre Vestvik (flickr)

Décision finale excluant l'esclavage sexuel dans l'affaire Lubanga

Après des mois d'incertitude, le 8 janvier 2010, la Chambre de Première Instance dans l'affaire Lubanga a donné suite à une décision importante de la Chambre d'Appel rendue un mois auparavant, sur la possibilité de modifier la qualification juridique des faits de l'affaire.

Dans cette décision, la Chambre a exposé que pour requalifier les faits de l'affaire afin d'y inclure l'esclavage sexuel et le traitement inhumain, il est nécessaire d'avoir des preuves de l'esclavage

sexuel et de traitement inhumain dans la décision de confirmation des charges.

Alors même que des preuves de tels traitements auraient pu être évoquées lors de témoignages en audiences, la Chambre a estimé qu'aucune preuve factuelle de tels traitements n'apparaissait spécifiquement dans la décision de confirmation des charges, document à la base du procès contre M. Lubanga. ●

Nouvel appel pour des politiques claires sur les intermédiaires alors que leur anonymat fait débat dans les procès

Gaelle Carayon, REDRESS

Dès l'ouverture des premières enquêtes de la Cour Pénale Internationale, le rôle des intermédiaires est revenu régulièrement. La Cour repose sur les organisations et personnes sur place étant donné que son mandat est entrepris sur le terrain. Par exemple, les acteurs locaux sur le terrain sont essentiels pour notifier aux victimes les procédures, tel que le demande le processus juridique, pour organiser les événements de sensibilisation, réunir des preuves, contacter les témoins potentiels ou assister les victimes à demander à participer aux procédures ou à demander réparations. Néanmoins, dès le début des opérations de la Cour sur le terrain, les organisations et individus locaux ont demandé des politiques claires quant à leur rémunération, protection et formation.

Récemment le rôle des intermédiaires a été scruté du fait que la défense ait allégué dans les affaires Lubanga et Katanga/Ngudjolo que les intermédiaires auraient entraîné les témoins ou fabriqué des preuves. Les risques liés à la protection inhérents au travail avec la CPI sur le terrain sont plus réels et pressants que jamais, vu qu'il est question de lever l'anonymat des intermédiaires dans les procédures et que le Procureur a indiqué qu'il pourrait appeler deux intermédiaires en temps que témoins supplémentaires dans le procès Lubanga.

Le Bureau du Procureur (BdP) a fermement argumenté contre la divulgation de l'identité des intermédiaires pour des raisons de sécurité, expliquant que certains intermédiaires étaient impliqués dans plus d'une affaire et que la divulgation de leur identité entraverait de futures enquêtes. Les avocats de M. Lubanga ont présenté des témoins qui ont allégué que les intermédiaires du Procureur avaient manipulé et soudoyé des témoins et fabriqué des preuves. Le rôle déterminant des intermédiaires pour faciliter l'accès aux régions reculées sous enquêtes en période post-conflit est indéniable. Les intermédiaires peuvent également aider à contacter les victimes et les témoins de manière discrète ou maintenir le contact établi sans attirer l'attention. Pour la Défense, il s'agit de savoir si cela ne sert pas plutôt à protéger l'identité d'une personne dont l'intégrité est mise en cause et qui affecte directement la crédibilité de la preuve fournie.

Anonymat en tant qu'« innocentes tierces Parties »

Plus tôt dans le procès, les noms des

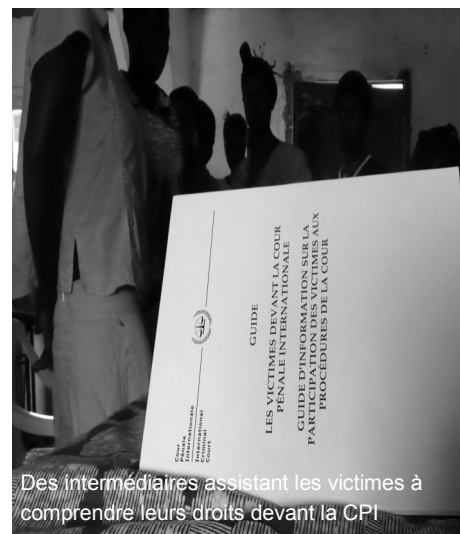
intermédiaires n'étaient pas révélés à la défense puisqu'ils étaient qualifiés de « tiers innocents ». La Chambre d'Appel dans l'affaire Katanga avait fait référence à cette catégorie de personnes lorsqu'elle s'était penchée sur la question de savoir si le Statut prévoit une protection pour les « tierces parties ».¹ Dans l'affaire Lubanga, rappelant le jugement de la Chambre d'Appel, la Chambre de Première Instance a reconnu la possibilité de protéger l'identité de tierces parties lorsque l'information en cause n'était pas pertinente pour les faits et que leur rédaction ne rendait pas le document illisible.²

Toutefois, à la lumière de certaines accusations insinuant que les intermédiaires auraient pu délibérément contribuer à la présentation de fausses preuves devant les Chambres, la Cour est obligée de se pencher sur la question et de trouver un équilibre entre son obligation de protéger « ceux qui sont mis en danger du fait du témoignage fourni par [...] les témoins » et les droits de l'accusé à un procès équitable. En effet, les témoins de la Défense dans le procès Lubanga ont affirmé que certains témoins « ont volé leur identité », que les intermédiaires ont soudoyé les témoins et concocté des preuves à charge, et que les témoins du Procureur étaient entraînés pour mentir à la Chambre.

Une solution fragmentaire à la problématique de la divulgation

Suivant les indications de la Chambre indiquant qu'elle pourrait ordonner au Procureur de divulguer les identités de certains intermédiaires,³ le BdP a rappelé que « l'environnement dans lequel les intermédiaires opèrent [était] dangereux et que [le] risque [était] élevé pour eux et pour les témoins qui auraient pu interagir avec eux. »⁴ Le BdP a expliqué que les intermédiaires ne sont pas des témoins oculaires et qu'il n'avait pas de raison de les suspecter. Le BdP a expliqué qu'il avait fait « un effort considérable pour identifier et évaluer la fiabilité des intermédiaires, leurs connaissances, intégrité et capacité à conduire leurs tâches discrètement » et que l'évaluation est un processus continu par lequel le BdP « continue à diriger et évaluer la productivité, loyauté, justesse, sécurité, fiabilité et l'honnêteté [des intermédiaires]. »

S'opposant à la divulgation, le BdP a suggéré que des options différentes pourraient être préférables, comme d'appeler un représentant du BdP pour fournir des



Des intermédiaires assistant les victimes à comprendre leurs droits devant la CPI

preuves sur l'utilisation d'intermédiaires ou l'audition en tant que témoin de la Cour, *ex parte*, sans divulguer leur identité à la Défense, des intermédiaires que la Chambre jugerait suffisamment corrompus du fait d'allégations spécifiques. Le BdP a précisé que la divulgation de leur identité pourrait infléchir la volonté des personnes d'offrir leur assistance dans le futur. Enfin, le BdP a ajouté que la révélation de leur identité pourrait potentiellement obliger l'Unité des Victimes et des Témoins à les inclure dans le Programme de Protection de la Cour.

Le besoin d'une politique globale et détaillée au niveau de la Cour

La CPI doit appliquer les plus hauts standards pour assurer les droits de l'accusé, néanmoins, assurer la protection de ceux qui assistent la Cour est également obligatoire. De nombreuses organisations sur le terrain ont appelé à plusieurs reprises à clarifier leur rôle et leur statut. Elles ont requis une rémunération pour leur travail, une formation correcte et une protection. Des allégations de faute contre quelques personnes ne devraient pas éclipser le fait que beaucoup de personnes dévouées consacrent du temps, de l'énergie et leurs faibles ressources pour assister la Cour dans l'accomplissement de son mandat. Il est nécessaire que des mesures claires soient adoptées, au sein de chaque organe de la Cour, couvrant des problématiques telles que la protection, la formation sur la sécurité, la formation et le contrôle. ●

¹ ICC-01/04-01/07-475, para 43; ICC-01/04-01/07-475, Opinion dissidente du Judge Pikis, para 15

² ICC-01/04-01/06-1835, para 11

³ 19 Mars 2010, ICC-01/04-01/06-2362

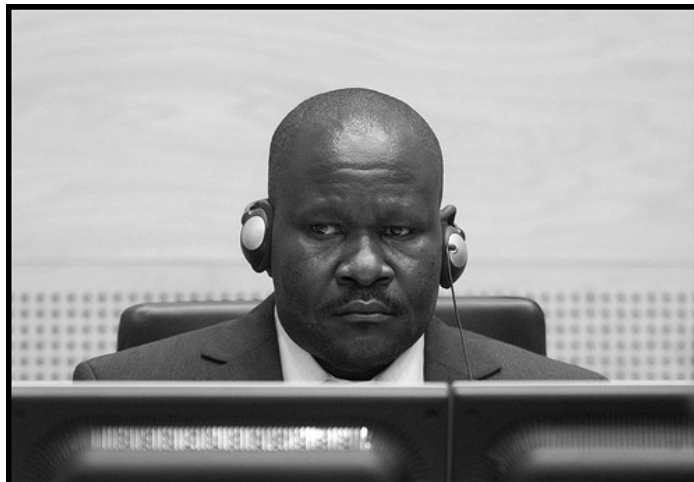
⁴ 25 February 2010, ICC-01/04-01/06-2310-Red

Les modalités de participation des victimes évoluent dans l'affaire Katanga/Ngudjolo

Dadimos Haile, Avocats Sans Frontières



Première comparution de Germain Katanga 22/10/07 © ICC-CPI / Robert Vos



Première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui 11/02/08 - © ICC-CPI / Marco Okhuizen

La participation des victimes a fait l'objet de nombreuses décisions cherchant à définir les critères, les modalités et les contours de la participation des victimes depuis les premières décisions de la Chambre Préliminaire sur ce sujet datant du 17 janvier 2006.¹ Les décisions les plus complètes concernant la participation des victimes dans les procédures sont les décisions du 18 janvier 2008 et du 11 juillet 2008 rendues par la Chambre de Première Instance I et par la Chambre d'Appel, dans l'affaire Lubanga,² et la décision récente de la Chambre de Première Instance II dans l'affaire Katanga/Ngudjolo.³

En déterminant les critères de la participation des victimes, la Chambre de Première Instance I a construit la notion de préjudice subi par une victime incluant un préjudice direct et un préjudice indirect, sauf si la victime est une personne morale.⁴ La Chambre indique plus loin que les victimes ne sont pas tenues d'établir un lien entre le préjudice subi et les crimes inclus dans les charges retenues contre l'accusé. Ainsi, les victimes de tout crime relevant de la compétence de la Cour peuvent participer si : a) il existe un lien entre les victimes et la preuve qui sera examinée pendant le procès ou b) les intérêts personnels des victimes sont affectés par des problématiques en jeu lors du procès. La décision, toutefois, a rendu la participation des victimes dépendante de la démonstration d'un intérêt personnel par rapport à chaque action procédurale ou intervention du représentant légal des victimes.

Un autre aspect important de la décision du 18 janvier est qu'elle a accordé aux victimes la possibilité de mener et de contester des preuves liées à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Toutefois, la Chambre n'a pas essayé de définir la notion d'intérêt personnel en relation avec la participation des victimes dans le procès expliquant que l'intérêt des victimes pouvait être multiple et varié.⁵

En appel interjeté par le Procureur et la Défense, la Chambre d'appel a maintenu l'interprétation de la Chambre de Première Instance de la notion de préjudice sous la règle 85(a) pour y inclure le préjudice direct et indirect avec la qualification supplémentaire qu'un tel préjudice doit toujours être person-

nel.⁶ La Chambre d'Appel a également confirmé la décision accordant aux victimes la possibilité de mener et de contester les preuves.⁷ Plus essentiel, toutefois, la Chambre a affirmé que « le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels visée à l'article 68-3 du Statut doivent être mis en corrélation avec les charges confirmées à l'encontre de l'accusé, » renversant la décision de la Chambre de Première Instance.⁸

Comme on peut le voir ci-dessous, certains des éléments précités ont été examinés par la Chambre de Première Instance II dans l'affaire Katanga/Ngudjolo à la lumière des faits spécifiques de l'affaire, elle a toutefois adopté une approche quelque peu différente sur certains aspects.

Aspects pertinents de la décision de la Chambre de Première Instance II dans l'affaire Katanga/Ngudjolo

Alors qu'elle reconnaît le fait que les différentes chambres de la Cour ont eu l'opportunité de décider sur de nombreux aspects de la participation des victimes, la Chambre a précisé qu'il revenait à chaque chambre de déterminer le timing et les modalités pour l'exercice de la participation des victimes à la lumière des spécificités de chaque affaire.⁹ Un des aspects sur lequel la Chambre a fourni plus d'explications est la notion d'intérêt personnel, qui, comme précisé ci-dessus n'avait pas été définie par la Chambre de Première Instance I dans l'affaire Lubanga. Ainsi, la Chambre de Première Instance II a affirmé que même si les victimes peuvent avoir des intérêts multiples et variés, le seul intérêt légitime que les victimes peuvent invoquer en cherchant à établir les faits objets des poursuites est de « *contribuer à la manifestation de la vérité, en l'aidant à établir ce qui s'est exactement passé.* »¹⁰

Plus loin, la Chambre a affirmé que l'intérêt personnel de chaque victime peut être démontré à travers des éléments tels que la proximité temporelle et géographique entre les charges et les événements décrits par les victimes dans leurs demandes.¹¹ En conséquence, la Chambre a décidé que, lorsque

ces éléments ont été démontrés dans la demande de participation et que la demande a été acceptée, les victimes ne sont plus tenues d'établir leur intérêt personnel pour chaque action procédurale qu'elles souhaitent entreprendre.¹²

Toutefois, la Chambre s'est réservé le droit de demander des justifications aux représentants légaux des victimes, là où le lien entre leur intervention et l'intérêt personnel des victimes n'est pas évident. La décision limite les situations dans lesquelles la Chambre peut requérir des clarifications ou explications complémentaires. Ainsi, dans les situations où un représentant légal représente plus d'une victime, il n'aura pas à démontrer l'existence d'un intérêt personnel pour chaque victime mais seulement qu'il agit de la part de tous ou du groupe de victimes.¹³ De même, les représentants n'auront pas à révéler l'identité de la ou des victimes de la part desquelles il agit.¹⁴

En ce qui concerne la possibilité pour les victimes de présenter et contester les preuves, la Chambre de Première Instance II semble aller plus loin que la jurisprudence dans l'affaire Lubanga quand elle fait référence à la possibilité des témoins appelés par les représentants légaux des victimes de témoigner « sur les crimes reprochés aux accusés, ainsi, le cas échéant, que sur le rôle qu'ils ont joué. »¹⁵ Une problématique attenante soulevée était de savoir si la possibilité de présenter des preuves,

dont des témoignages relatifs à l'innocence ou la culpabilité des accusés impliquait un devoir de divulgation voisin de celui imposé au Procureur. La Chambre a décidé qu'il n'existe pas d'obligation générale de divulgation des preuves, qu'elles soient à charge ou à décharge, pour les victimes puisque celles-ci n'ont pas de droit de présenter des preuves.¹⁶ La possibilité pour les victimes de présenter des preuves est soumise à une requête spécifique et une autorisation de la Chambre qui décidera sur la divulgation et établira des garanties suffisantes d'impartialité.¹⁷

Le 19 Avril 2010, la Chambre de Première Instance a autorisé la Défense de Germain Katanga à interjeter appel sur trois des cinq moyens soulevés dans sa demande. Les trois moyens fondant l'appel concernent la possibilité pour les représentants légaux des victimes de présenter des preuves et la possible obligation de communiquer de telles preuves aux parties. La résolution de ces problématiques par la Chambre d'Appel apportera des informations utiles pour les phases suivantes de l'affaire et aidera à éviter les retards dans les procédures.

Au-delà, la décision de la Chambre de Première Instance II ne renverse pas totalement la jurisprudence dégagée dans l'affaire Lubanga à l'exception de la décision établissant que les victimes n'ont pas à démontrer leur intérêt personnel pour chaque action procédurale

entreprise. Cette décision, en partie due au nombre important de victimes participant dans l'affaire Katanga/Ngudjolo,¹⁸ contribuera significativement à une économie de procédures. Elle allégera également le fardeau des représentants légaux des victimes, de la Défense et du Procureur, qui doivent normalement réagir à chaque intervention de ces derniers. Par ailleurs, la Chambre d'Appel n'a pas eu à se prononcer sur ce sujet dans l'affaire Lubanga et ce n'est pas un des moyens retenus contre la présente décision. Il est donc intéressant de noter que les Chambres de Première Instance I et II appliqueront des approches différentes en ce qui concerne le timing et l'établissement de l'intérêt personnel. ●

Dadimos Haile est le directeur du Programme de Justice Internationale d'Avocats Sans Frontières. Il souhaite remercier Elsa Larrue pour son assistance dans les recherches.

¹ Situation en RDC, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 Janvier 2006, ICC-01/04-10

² Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la participation des victimes, 18 Janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre d'Appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 Juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA

³ Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 Janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788

⁴ La Chambre a estimé que la condition du préjudice direct est limité aux personnes morales sous la règle 85(b) puisque que aucune précision n'est faite à ce sujet dans la règle 85(a) concernant les personnes physiques. Voir Décision relative à la participation des victimes, par. 91

⁵ Id., para. 97

⁶ Chambre d'Appel, supra, paras. 32-39.

⁷ Id., Para. 105

⁸ Id., Para. 65

⁹ Chambre de Première Instance II, Décision sur les modalités de participation des victimes, supra, Para. 53

¹⁰ Id. Para 60

¹¹ Id. Para. 61

¹² Selon la Chambre, "dès lors que la Chambre a décidé qu'une victime donnée pouvait participer à la procédure conformément à la règle 89 du Règlement, cela signifie qu'elle lui a reconnu par là même un intérêt personnel en l'espèce" Ibid

¹³ Id., Para. 63

¹⁴ Id., Para. 64

¹⁵ Id. Para. 86

¹⁶ Id. Paras. 105-106

¹⁷ Id., Para. 107

¹⁸ En Novembre 2009, 359 victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à l'affaire Katanga au travers de leurs représentants légaux. Voir, *Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, 31 Juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347; *Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, 5 Aout 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr. and *Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure*, 23 Novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669



Forces de maintien de la paix de la MONUC désarmant les membres FRPI des milices de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), 28 Nov 2006, Ituri, RDC Congo. Flickr/UN Photo/Martine Perret

Ouvrir la voie aux premières réparations de la CPI

Mariana Goetz, REDRESS

Le mandat de la Cour Pénale Internationale va au delà d'une justice purement punitive, intégrant les leçons durement tirées des Tribunaux ad hoc et des Cours Spéciales, où les victimes se sont senties amèrement exclues et dépossédées de leur droit d'accéder à la justice. Le mandat de réparation de la CPI accorde aux victimes un droit au recours et à des réparations, là où aucun mécanisme de justice efficace et volontaire n'est disponible.

En accord avec la jurisprudence internationale des droits de l'homme dominante, les victimes de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire ont un droit procédural de demander justice et un droit substantif d'obtenir des réparations.

Principes de réparation

Alors que l'article 75 du Statut de la CPI indique que la Cour devrait établir des principes applicables aux formes de réparations, aucune série de principes n'a été établie collégialement en tant que telle. Ainsi, il apparaîtrait que chaque Chambre établira des principes pour l'affaire qu'elle examine et que ceux-ci seraient par la suite développés dans la jurisprudence. Il y a cependant certains principes directeurs pouvant être appliqués à toutes les affaires. Par exemple, la Commission Vérité et Réconciliation en Sierra Leone a recommandé que les réparations soient guidées par des principes de faisabilité et de viabilité. Elle a aussi recommandé que les réparations évitent une nouvelle stigmatisation ou le renforcement d'une stigmatisation préexistante. Ceci était en effet une inquiétude du fait qu'octroyer des réparations à des catégories spécifiques de personnes peut créer une stigmatisation ou accentuer une stigmatisation préexistante et un isolement de personnes ou de groupes déjà marginalisés. En outre, le développement de la prise de conscience et de la compréhension des besoins spécifiques des victimes est considéré comme intrinsèque à la réduction de la stigmatisation et nécessaire à la réhabilitation des victimes et à la réduction de leur souffrance dans son plein droit.

En plus d'accorder une attention particulière aux principes concernant le genre¹, des principes spécifiques pourraient également guider les réparations pour les enfants. Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels,² insiste sur le besoin d'assurer la dignité, la non discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Agir dans le meilleur intérêt de l'enfant est parfois atteint plus



ONG en RDC (Est) échangeant sur la problématique des réparations au cours d'un atelier sur le sujet, Oct 2009, REDRESS

efficacement en soutenant la famille ou la communauté dont l'enfant dépend et chaque enfant devrait être traité en tant qu'individu avec ses besoins personnels, ses souhaits et ses sentiments (et pas, par exemple, en tant qu'adolescent-type ou enfant d'un certain âge).

Qui devrait bénéficier de réparations ?

Alors que la CPI s'apprête à conclure son premier procès, il reste beaucoup à déterminer en ce qui concerne le processus de réparation. L'étendue des victimes pouvant bénéficier de réparations reste une question épineuse. Puisque que M. Thomas Lubanga est poursuivi pour enrôlement, conscription et la participation active de mineur de moins de 15 ans dans les hostilités, ce sont en principe les enfants soldats qui sont les victimes dans la première affaire de la CPI. Toutefois, la Chambre de Première Instance a estimé que ceux qui ont souffert indirectement du fait du recrutement des enfants, tels que leurs parents, sont aussi des victimes éligibles.

Toutefois, le procureur a limité son affaire au recrutement étayé d'entraînement d'enfants dans des camps spéciaux et à leur participation dans des combats spécifiques. Ainsi, seuls les enfants concernés par les événements spécifiques faisant l'objet des poursuites sont à même de participer au procès et non tous les enfants présumés recrutés ou utilisés par les forces UPC de M. Lubanga. Ainsi, sur tous les enfants ayant été entraînés dans les camps spéciaux ou ayant activement

participé aux batailles spécifiées, seuls 103 participent actuellement au procès. Il semblerait que tous les enfants tombant dans cette stricte catégorie, qu'ils aient réclamé des réparations ou pas, pourraient bénéficier de certaines formes de réparations.

Qu'en est-il des autres enfants présumés recrutés et activement utilisés par les forces UPC de M. Lubanga ? Peuvent-ils bénéficier de certaines formes de réparation contre M. Lubanga s'il est condamné ? Ensuite, il y a la catégorie plus large des victimes des hostilités, ceux qui ont souffert sous les ordres des enfants soldats. Ces « victimes d'attaque » sont généralement considérées comme étant les victimes les plus évidentes pour ceux qui ont vécu le conflit en Ituri.

Les réparations ordonnées par la Cour

La Chambre peut déterminer la portée et l'étendue des dommages, pertes et blessures des victimes, et en ce faisant, déterminer les principes sur lesquels elle se base. Ainsi, la Chambre doit demander au Greffe de notifier les personnes contre lesquelles elle pense prendre une décision, de même que les victimes, les personnes intéressées ou les Etats.

Elle peut ordonner des réparations directement contre la personne condamnée, en spécifiant une somme appropriée ou des formes de réparations et les modalités pour les rendre disponibles aux victimes. Alternativement, la Cour peut ordonner l'octroi de réparations à travers le Fond au

Profit des Victimes établi selon l'article 79 du Statut. Ceci pourrait être le cas particulièrement lorsque le nombre de victimes, l'étendue, les formes et modalités de réparations font que la réparation collective est plus appropriée.

Les modalités de notification des attributions de réparations peuvent par elles-mêmes avoir un effet réparateur. Dans le contexte de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, l'élément de satisfaction dérivé de la publicité des recours judiciaires a été exploité de manière à maximiser leur effet réparateur. La Cour a ordonné que les jugements soient traduits dans les langues tribales locales, reproduits et fournis à chaque victime individuellement.³ A cet égard, les aspects procéduraux de comment les procédures et ordres de réparations sont à même de réhabiliter les victimes dans leur dignité et humanité peuvent jouer un rôle significatif, particulièrement là où l'attribution de réparations n'est pas essentiellement ce que les victimes attendent. Ce dernier point souligne l'importance d'effectuer une sensibilisation suffisante et de consulter les victimes et les communautés affectées de manière participative avant que toute décision ou action ne soit prise sur ces droits. La consultation restera la clé à travers le processus de réparation pour que des réparations appropriées soit assurées, ainsi que leur distribution ou leur mise en œuvre.

Formes de réparations : individuelles et collectives ?

Le Statut fournit une liste non exhaustive de formes de réparations, dont la restitution la compensation et la réhabilitation. Les Principes Fondamentaux des NU apportent deux autres formes, la satisfaction et les garanties de non répétition. Alors

que ces dernières n'ont pas été intégrées dans le Statut car elles sont considérées comme concernant les réparations octroyées contre un Etat, certaines formes de satisfaction peuvent être appropriées dans le contexte de la CPI, telles que la construction d'un monument ou tout autre acte symbolique.

Alors que des réparations collectives pourraient être la composante clé pour les réparations en masse, le droit international reconnaît le droit individuel des victimes à réparation. La Règle 97 du Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI précise que « compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux. » Les réparations collectives peuvent, dans certaines circonstances, s'appliquer efficacement à certaines formes de persécution, par exemple lorsqu'un groupe ou une communauté particuliers ont été la cible de préjudices spécifiques. Toutefois, les réparations individuelles sont toujours pertinentes car elles reconnaissent le préjudice personnel à un niveau qui ne peut être atteint par les réparations collectives. Dans les situations de besoins humanitaires importants, les réparations collectives peuvent également perdre leur spécificité en étant incluses dans des projets de développement plus larges. Les services basés sur des projets peuvent toujours être alloués sur une base individuelle fournissant un accès à des traitements médicaux, des formations ou des activités génératrices de revenu. Alors que des défis existent quant à l'allocation de réparations individuelles dans le cas de réparations de masse, une série de pratiques internationales peut être utilisée pour travailler sur cette problématique de manière efficace.

Et si la personne condamnée ne dispose pas de fonds suffisants ?

Une inquiétude majeure pour les victimes est que les réparations soient attribuées mais que les fonds soient insuffisants pour être mises en œuvre en pratique. Il est impératif que le procureur entreprenne des enquêtes financières sur les actifs des suspects et des accusés au delà des requêtes usuelles pour la coopération des Etats sur la recherche et la saisie d'actifs. Pour que de telles requêtes soient effectives, elles doivent être suffisamment détaillées et soutenues afin de se conformer aux conditions bancaires nationales.⁴ Alors que la Chambre Préliminaire a clairement un rôle à jouer dans la recherche de mesures protectrices pour la confiscation de biens au bénéfice des victimes, la mesure dans laquelle la Chambre de Première Instance s'empare de ce rôle au cours du procès - pour s'assurer que les requêtes initiales de coopération sont suivies par le Procureur et les Etats - est moins claire.

Même dans le meilleur des cas, lorsque les actifs seront bien identifiés, saisis et transférés au Fonds au Profit des victimes, il se peut que les actifs demeurent insuffisants pour octroyer des réparations qui aient un sens. Dans le but de répondre à cette inquiétude, le Conseil d'administration du Fonds au Profit des Victimes est chargé de faire « tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées [...] et en tenant particulièrement compte des procédures judiciaires en cours pouvant déboucher sur l'octroi de telles réparations. »⁵ Dans de tels cas, le Fonds au Profit des Victimes devra décider du meilleur moyen pour compléter les fonds existants obtenus au travers d'amendes, de biens confisqués ou ordonnances de réparation contre la personne condamnée, avec les fonds provenant de ses « autres ressources », obtenues au travers de donations. Ainsi, la Cour pourrait n'octroyer de réparations que pour l'argent qu'elle a obtenu de la personne condamnée au travers d'amendes, de biens confisqués ou ordonnances de réparation. Au-delà de ces fonds, qui pourraient s'avérer maigres, il faudra compter sur les « autres ressources » de financement du Fonds au Profit des Victimes. •



Les anciens enfants soldats en RDC sont au centre des discussions sur qui recevra des réparations si M. Lubanga est condamné. Photo : jeune milice devant la maison de leur leader à Bunia, en Ituri, RDC, 2006, © Tiggly Ridley/IRIN

¹ Voir la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation: <http://www.fidh.org/IMG/pdf/DeclaraciondeNairobi-fr.pdf>

² Conseil économique et social des NU, Résolution 2005/20, 36th Séance Plénière, 22 juillet 2005.

³ I/A Court H.R. *Case of the Plan de Sanchez Massacre v. Guatemala*, Merits, Jugement 29 avril 2004, Series C No. 105, para 125.4

⁴ L'Article 96 of du Statut de la CPI souligne le contenu des requêtes de coopération et d'assistance sous l'Article 93.

⁵ Règle 56 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Donner la possibilité aux enfants de prendre part aux mécanismes de justice transitionnelle

Alison Smith*, No Peace Without Justice

Viser les enfants en temps de guerre n'est pas un fait nouveau : les enfants ont été les victimes de crimes de droit international depuis des siècles et ont également été utilisés comme moyens par les adultes pour commettre des crimes, particulièrement lors de récents conflits. Ce qui est nouveau en revanche est l'augmentation de l'attention accordée à cette problématique. Le monde commence à dire « assez » : assez de vies détruites, assez de souffrances excessives et inutiles, assez d'enfances gâchées, assez de complaisance politique permettant à ce genre de chose de perdurer. Assez d'impunité pour toutes ces choses, car de l'impunité naît plus de souffrance, puisque les violations sont tacitement ou explicitement approuvées et autorisées à continuer.

Les enfants n'ont été impliqués que très récemment dans les processus de justice transitionnelle et lorsqu'ils ont été impliqués, leur participation a été plus ou moins « un plus ». Pourtant, un consensus émerge pour affirmer qu'un processus de justice transitionnelle est important pour les enfants : ils sont des membres importants de la société, et les enfants d'aujourd'hui sont également les adultes de demain, héritant des résultats de la transition. De plus, les enfants et les jeunes sont souvent plus nombreux que les adultes dans de nombreux pays nécessitant une justice transitionnelle ; les exclure reviendrait à exclure la majorité de la population affectée, ce qui serait contre intuitif et contreproductif.

La question n'est pas si mais comment les perspectives des enfants doivent être tissées dans la structure, la conception et les opérations de justice transitionnelle, ses processus et mécanismes. La réponse à cette question doit être guidée par plusieurs dispositions des instruments juridiques internationaux spécifiques aux enfants, particulièrement la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et ses Protocoles Facultatifs. Ces dispositions présentent les droits étendus des enfants, guident sur l'exercice de ces droits et présentent ce qui peut et ce qui ne peut pas être fait concernant les enfants, tels que l'interdiction de la conscription, enrôlement ou utilisation des enfants à prendre part directement dans les combats. L'article 3 de la CIDE par exemple spécifie que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, fondant toutes les actions prises en relation avec les enfants de même que dans la mise en œuvre des droits contenus dans la CIDE elle-même.

La CIDE précise également que les enfants ont le droit de participer aux décisions affectant leur vie¹ et d'être rétablis des préjudices subis, en obligeant les Etats Parties à promouvoir « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime [...] dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ».² La CIDE prévoit aussi les droits des enfants accusés d'avoir commis des crimes et est complétée par d'autres instruments internationaux, tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.³

A ce jour, quand les institutions de justice internationale considèrent les expériences des enfants, elles se concentrent sur les crimes commis contre les enfants, particulièrement le recrutement ou l'utilisation d'enfants prenant part directement dans les hostilités, ou en tant que victimes de violences sexuelles. Ceci a été déterminant pour attirer l'attention

concernant les expériences des enfants et, par exemple, a contribué à la réduction des taux d'enfants recrutés. Toutefois, ces expériences ont souvent été présentées à travers les yeux des adultes, puisque ce sont des adultes qui ont témoigné sur les crimes commis contre les enfants, plutôt que les enfants eux-mêmes. Le temps est maintenant venu de permettre aux enfants de participer aux mécanismes et processus visant à rétablir l'équilibre, en donnant effet à leurs droits et en les engageant à travers le développement et la mise en œuvre de politiques facilitant leur participation, dans un environnement protecteur et de manière cohérente avec leurs capacités d'évolution.

Les Etats organisant des mécanismes de justice transitionnelle et les mécanismes eux-mêmes, tels que la Cour Pénale Internationale, doivent s'assurer que les droits des enfants sont respectés et promus, en facilitant l'implication active des enfants dans la reconstruction de leur société effondrée. Comme la Commission Vérité et Réconciliation en Sierra Leone l'a noté, « le processus de réconciliation en Sierra Leone montre comment les enfants, en tant que partenaires actifs dans le processus, peuvent aider à briser le cycle de violence et à rétablir la confiance dans l'autorité de la loi. »⁴

Les enfants sont parmi les plus affectés par les conflits et autres types de transition, en tant que victimes directes de recrutement de mineurs pour participer aux hostilités, de violences sexuelles ou d'autres crimes ou bien à cause du déplacement ou de l'impact indirect. Parce que le processus de justice transitionnelle affectera invariablement la vie des enfants, ils ont un droit d'y participer. C'est une question de bon sens et un droit légal, tel que reflété par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.⁵ •

*Alison Smith est la Corodinatrice de No Peace without Justice sur la Justice Pénale Internationale

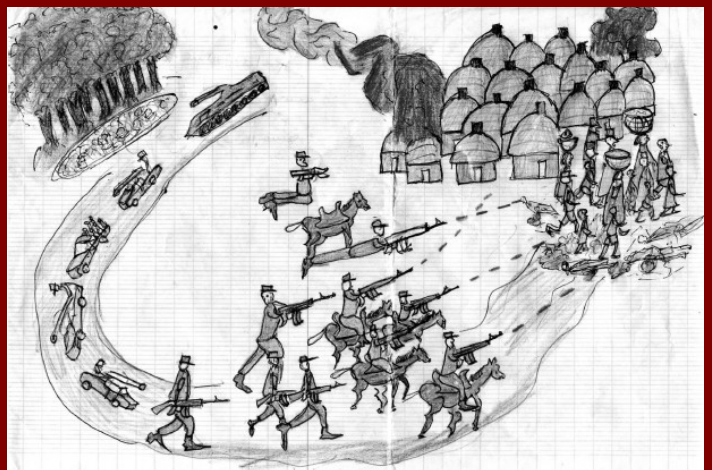
¹ CIDE, Article 12(2)

² CIDE, Article 39

³ CIDE, Articles 37 et 40

⁴ Préambule au Rapport de la Commission Vérité et Réconciliation, page 7 (disponible en anglais seulement à : www.unicef.org/infobycountry/files/TRCCF9SeptFINAL.pdf)

⁵ CIDE, Article 12(2)



Ce garçon avait 8 ans quand son village au Darfur a été attaqué en 2004. Son Dessin décrit cette attaque ou les force Janjawee (a dos de cheval) et les forces soudanaises (en véhicule et tank) on travaillant ensemble pour bruler son village, tuer beaucoup de civils (montres par terre) et mène au déplacement des survivants. (Waging Peace: www.wagingpeace.info)

Enquête en Allemagne sur les atrocités commises par le FDLR

Dr. Ilona Auer-Frege

Dans les années ayant suivies le génocide contre la minorité Tutsi au Rwanda, le groupe principal d'auteurs appelé Interahamwe, ayant fui la partie Est de la République Démocratique du Congo (RDC), s'est réorganisé en un nouveau groupe armé, les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR). Depuis la fin des années 1990, le FDLR a couvert de nombreuses parts des provinces congolaises du Nord et Sud Kivu, une région contenant de grandes quantités de ressources minières telles que l'étain, l'or, le coltan ou la cassitérite.

Dans les premiers temps, jusqu'en 2001, le FDLR a tenté de renverser le nouveau gouvernement Rwandais à Kigali par des moyens militaires et a lancé de nombreuses attaques armées sur le territoire rwandais qui ont causé la mort de centaines de civils rwandais et de milliers mais qui ne sont pas parvenues à déstabiliser l'Etat.

En 2001, le FDLR a changé de commandement interne et tenté d'établir un réseau international plus large afin d'organiser un soutien financier et idéologique à travers l'Afrique sub-saharienne, l'Europe, le Canada et les Etats-Unis. Avec le Dr. Ignace Murwanashyaka de Mannheim / Allemagne élu nouveau président, le FDLR a tenté de se créer une nouvelle image d'organisation légitime de politiciens Hutu en exil, se battant pour leur cause de l'étranger, puisque le gouvernement du Rwanda ne les autoriserait pas à former un mouvement politique dans leur propre pays d'origine.

Ignace Murwanashyaka a été choisi comme nouveau président car lui et son adjoint Straton Musoni n'étaient pas au Rwanda lors du génocide et pouvaient influencer un large réseau de Rwandais vivant au sein de la Diaspora en Europe et en Amérique du Nord. Ils seraient à même de transmettre la propagande du FDLR aux gouvernements occidentaux, recherchant un soutien international et des contributions financières à travers leur réseau.

Au même moment, le FDLR a étendu son influence militaire sur les régions minières dans les provinces du Kivu. Avec environ 6,000-10,000 combattants armés, bien formés et dirigés, ils ont pu prendre le contrôle des marchés locaux, taxer les transactions économiques et, plus important, organiser systématiquement l'export illégal de ressources minières sur le marché mondial. Ce commerce, souvent conduit en coopération directe avec certaines parties de l'armée nationale congolaise, a créé suffisamment de recettes pour financer les salaires et les équipements des milices et pour enrichir substantielle-



Congo-Kivu, idans un village exposé au exactions du FDLR, Flickr / André

ment leurs officiers. Au fil des années, les intentions politiques sont devenues secondaires par rapport aux intérêts financiers des dirigeants du FDLR.

Afin de se faire obéir par la population locale, le FDLR a toujours fait usage d'une extrême violence à l'encontre des civils. Ils ont pillé, enlevé, menacé et tué les villageois refusant de coopérer. De plus, le viol systématique de milliers de femmes et de filles a été utilisé régulièrement pour intimider et détruire les communautés locales. Ceci a été documenté par des groupes de défense des droits de l'homme locaux, tels qu'Amnesty International, Human Rights Watch et les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'Homme des NU à Genève.

En Allemagne, la direction du FDLR serait responsable de la définition de l'agenda politique général, des stratégies militaires, et de plusieurs transactions financières internationales. Ignace Murwanashyaka aurait de façon répétée décidé de ruiner les négociations avec le gouvernement congolais et rendu clair pour tous les membres du FDLR que toute tentative de démobilisation serait considérée comme désertion et serait punie par la mort.

La Cour Pénale Internationale de la Haye, qui a déjà initié plusieurs procès contre les auteurs présumés de crimes de guerre en Afrique centrale tels que Thomas Lubanga, Jean Pierre Bemba ou Joseph Kony n'a jamais manifesté son intention de poursuivre les membres du FDLR en Europe.

En 2008 et 2009, l'Avocat Général Fédéral Allemand, alerté par l'attention internationale grandissante et la pression des médias et des groupes de droits de l'homme nationaux et internationaux, a entrepris de poursuivre Murwanashyaka et Musoni comme premiers exemples du travail de l'Unité d'Enquête des Crimes de Guerre

nouvellement établie. Depuis, la collection de renseignements a augmenté, et Murwanashyaka et Musoni ont été arrêtés en Novembre 2009. Ils attendent maintenant l'ouverture de leur procès, en détention.

L'arrestation de deux dirigeants connus du FDLR a envoyé un signal clair à leurs troupes en RDC, leur intention de se faire passer pour une délégation politique légitime a échoué, et ils doivent s'attendre à des conséquences au niveau international pour les crimes contre l'humanité commis de manière répétée. Depuis leur arrestation, le nombre des combattants du FDLR souhaitant se démobiliser a clairement augmenté.

Toutefois, il a été difficile de trouver des preuves fiables contre les dirigeants du FDLR en RDC. Une équipe d'experts a recherché pendant un an à établir une image claire de la structure internationale politique, de communication et de financement de la milice. Les enquêteurs allemands ont interrogé d'anciens membres du FDLR qui ont pu fuir et se démobiliser. Mais la sécurité personnelle de chaque témoin souhaitant partager ses connaissances internes de la milice était immédiatement mise en danger. Les anciens membres du FDLR, de même que les victimes de viol, d'attaques ou d'agression sont très réticents lorsqu'il s'agit de parler de leurs expériences étant donné que le réseau du FDLR et ses affiliés maintiennent une présence ferme en RDC et à l'étranger.

Les enquêteurs allemands ont donc du établir de nouvelles formes de protection des témoins pour protéger les témoins éventuels. Des informations importantes ne seront partagées que si l'on peut garantir l'anonymat complet à l'ancien combattant ou à la victime. Les témoins ne doivent pas être influencés, recevoir des récompenses ou des promesses comme par exemple l'offre d'asile politique dans le pays du procès, afin de ne pas réduire leur crédibilité. L'expérience des procès au Tribunal International Pénal pour le Rwanda à Arusha et à la Cour Pénale Internationale à La Haye a montré que trouver et protéger les témoins sans les compromettre est un des défis majeurs pour un procès réussi contre un auteur ou organisateur présumé de crimes de guerre. •

L'auteur : Dr Ilona Auer-Frege est la coordinatrice du German Ecumencial Network for Central Africa OENZ, un réseau d'agences humanitaires chrétiennes actif au Rwanda, au Burundi et en RDC.

L'OENZ milite pour la paix et les droits de l'homme dans la Région des Grands Lacs et a joué un rôle actif dans les poursuites contre les dirigeants du FDLR. www.oenz.de

Le Programme de Protection des Témoins du Kenya peut-il fonctionner?

Par James Gondi et Judy Gitau*

La problématique de la protection des témoins est devenue critique au Kenya à la suite de la décision prise par la majorité de la Chambre Préliminaire II de la Cour Pénale Internationale faisant droit à la requête *proprio motu* du Procureur d'ouvrir une enquête pour les crimes contre l'humanité commis durant les violences post-électorales de décembre 2007 au Kenya.¹ Alors que la CPI a ses propres mesures et programmes de protection des témoins, l'enquête du Procureur de la CPI visera probablement seulement les « principaux responsables », laissant au système judiciaire interne la responsabilité de poursuivre davantage.²

Fondamentalement, l'objectif du projet de loi de protection des témoins kenyan est d'assurer que l'administration de la justice attendue dans les procédures criminelles ne soit pas préjudiciée par des témoins incapables de présenter leur témoignage du fait d'un manque de protection contre des violences ou d'autres récriminations.³

Avec l'adoption du Projet de Loi de Protection des Témoins Numéro 16 de 2006, le Kenya a fait des progrès dans sa lutte contre l'impunité. En principe, les témoins de crimes de toute nature auraient été à même de témoigner devant des juridictions sans craindre de représailles. En pratique, toutefois, cela n'a pas été le cas. Ceci du au fait que cette législation fondamentale avait de nombreux défauts.

Tout d'abord, le Projet de Loi de Protection des Témoins a établi un programme de protection des témoins au sein du bureau de l'Avocat Général. L'indépendance de ce programme a été sévèrement compromise puisque les preuves contre les « puissants » officiels de l'Etat n'étaient pas assurées. Les témoins ne pouvaient pas espérer témoigner contre des officiels étatiques et être protégés par les mêmes officiels. Pire encore, l'Avocat Général était le seul à décider si un individu pouvait ou non bénéficier de la protection prévue par le programme. Il n'y avait pas de contrôle ni de balance pour s'assurer qu'une personne nécessitant une protection en bénéficierait, ceci étant laissé à la discrétion de l'Avocat Général.

Une autre lacune de ce projet de loi était le manque d'intégrité structurelle dans le programme proposé. L'équipe d'action multi-agences sur l'opérationnalisation de la loi ainsi que la Commission Consultative du programme étaient tellement surchargées que des violations de confidentialité ont eu lieu. De plus, ces

équipes comprenaient des personnes accusées de graves violations des droits de l'homme, notamment de Crimes contre l'Humanité. Par exemple, elles incluaient les forces de police et les officiels du Ministère de l'Administration Provinciale.

Le financement de ce programme très coûteux n'a pas été correctement envisagé et ne pouvait donc pas être tiré du fonds consolidé des Nations ni bénéficier de donations. D'un point de vue terminologique, la définition de Témoin donnée par le Projet de Loi donnant lieu à la protection était tellement étroite qu'elle revenait à nier l'objectif de sécurité pour les personnes.

Avec d'une part la bonne volonté politique et d'autre part la pression, la critique et les ressources mises à disposition par la société civile, une tentative a été faite de remédier à la législation à travers l'Amendement du Projet de Loi de Protection des Témoins en 2010. Le Projet de Loi de Protection des Témoins amendé a étendu la définition de « Témoin » afin d'y inclure toute personne requérant une protection du fait d'une menace ou d'un risque existant à cause de son statut de témoin déterminant.

Le Projet de Loi amendé crée une entité commune, l'Agence de Protection des Témoins, afin de conduire le programme de protection des témoins, et transmet au directeur de cette entité la responsabilité/pouvoir d'admettre ou inclure toute personne dans le programme. Avec l'amendement, l'admission dans le programme devient une prérogative de l'Agence. Cette agence se voit reconnaître le pouvoir de contrôler et superviser son personnel, d'administrer ses fonds et ses biens, de recevoir toutes subventions, donations ou dotations et de faire des dépenses légitimes, s'associer, signer des accords, ouvrir des comptes bancaires, de réunir, analyser et disséminer des informations. Le programme reçoit également un financement du fonds consolidé de l'Etat.

Même si l'amendement au Projet de Loi comble la plupart des lacunes de la législation originale, des problèmes persistent tels que le fait que la Commission Consultative soit surchargée, la décision unilatérale donnant au Directeur le pouvoir d'admettre les personnes dans le programme, le manque de mesures structurelles prévenant les interférences avec l'autonomie du programme et la définition de « témoin » qui ne prend pas en compte les preuves contre l'Etat ou en faveur des personnes accusées.

Avec une bonne loi, toutes choses égales par ailleurs, aucun Programme de Protection des Témoins ne devrait dépendre de la bonne volonté politique. L'agence de Protection des Témoins telle qu'amendée par la loi, même si elle n'est pas parfaite, a sa place dans la lutte contre l'impunité. En effet, si l'amendement au projet de loi devient une loi, les témoins, et particulièrement ceux liés aux violences postélectorales de 2007-2008, pourront pousser un soupir de soulagement. Toutefois, la vraie réponse à la question de savoir si le Programme de Protection des Témoins kenyan fonctionnera ne pourra être apportée qu'avec le temps et avec les politiques. •

*Les auteurs travaillent pour la Section Kenyane de la Commission Internationale des Juristes (ICJ-Kenya)

¹Situation en République du Kenya, Chambre Préliminaire II, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in The Republic of Kenya*, 31 Mars 2010, disponible en anglais à: <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc854287.pdf>

²Communiqué de presse, 30 Septembre 2009, décrivant une approche en trois temps de la justice en Kenya.

³UNDCP Loi de Protection des Témoins



Ce graffiti trouvé dans le bidonville de Kibera, a été dessiné pendant les violences post électorales de 2008. L'artiste, qui s'appelle solo7, pendant que d'autres été tué, pillaient ou se révoltait, a risqué sa vie pour écrire ces messages de paix, Kibera, Nairobi, Kenya, Flickr / Barbara Dziedzic

Situation sous analyse : Palestine

Raji Sourani, Centre Palestinien pour les Droits de l'Homme (CPDH)

Plus de 16 mois après la fin de l'offensive militaire israélienne dans la Bande de Gaza ayant causé la mort de plus de 1,400 Palestiniens et blessé plus de 5,300 personnes, des civils pour la plupart (au moins 80% selon les chiffres du CPDH¹), les victimes palestiniennes attendent toujours que justice soit faite.

La situation politique complexe, terriblement affectée par l'occupation en cours du territoire palestinien, apparaît comme un obstacle insurmontable sur le chemin vers la justice : d'une part, les cours palestiniennes ne sont pas compétentes pour poursuivre les civils israéliens ; d'autre part, même si le système juridique d'Israël fonctionne, il est partial lorsqu'il a affaire à des Palestiniens, rendant la poursuite de la justice impossible. Le système juridique israélien est clairement structuré de sorte à rendre l'accès aux cours impossible *de facto* pour les victimes palestiniennes, surtout celles de Gaza ; et pour protéger de toute responsabilité les suspects israéliens suspectés d'avoir commis des crimes contre des Palestiniens.²

Le manque de recours juridique n'est malheureusement pas un cas isolé concernant les victimes des dernières offensives militaires conduites dans la bande de Gaza : l'indifférence quant aux droits de l'homme et aux violations du droit international a été un trait caractéristique des 43 ans d'occupation, puisque l'impunité a été accordée aux responsables des violations. Six ans après l'avis de la CIJ de juillet 2004³, qui a estimé que la construction du Mur était une violation, *inter alia*, des articles 49 et 53 de la Convention de Genève et des articles 46 et 52 du Règlement de la Haye, le droit international n'a pas été appliqué et la construction du Mur a continué, affectant des milliers et potentiellement des centaines de milliers de Palestiniens résidant en Cisjordanie.⁴

Il est clair que si besoin est d'un recours à la justice internationale, la première option est la Cour Pénale Internationale (CPI) à la Haye. En effet, la Cour a été créée spécialement pour rechercher la responsabilité des auteurs des crimes graves de droit international et pour fournir un forum aux victimes privées de recours juridiques effectifs du fait de l'incapacité ou du manque de volonté des Etats nationaux.

Les valeurs importantes que la communauté internationale voulait que la CPI représente sont clairement inscrites dans le Préambule du Statut de Rome. Il est affirmé que « des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde » et les Etats se déclarent « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes » et « résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre ».

C'est sans surprise que la CPI a immédiatement été vue comme le forum évident pour les victimes palestiniennes, en particulier pour poursuivre les allégations de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont les graves violations des Conventions de Genève, commises par les forces israéliennes pendant l'attaque militaire de la Bande de Gaza.



Familles déplacées, leurs habitations ont été détruites par les forces israéliennes lors du conflit de 3 semaines qui a pris fin le 18 janvier 2009 © Erica Silverman/IRIN

Le 22 janvier 2009, immédiatement après la fin de l'offensive, l'Autorité Palestinienne a soumis une déclaration à la CPI conformément à l'article 12(3) du Statut de Rome reconnaissant la juridiction de la Cour.

Des centaines de victimes palestiniennes, individuellement ou par le biais d'ONG, ont soumis des plaintes et des informations au Bureau du Procureur de la CPI. En janvier 2010, le Bureau avait déjà reçu 388 « communications » en relation avec des crimes présumés commis à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009.⁵ Un grand nombre de documents a été transmis par plusieurs organisations et par des experts juridiques dans le but de fournir au Bureau du Procureur de la CPI les informations légales et factuelles nécessaires pour décider d'ouvrir une enquête. Des rapports sur les crimes allégués ont été rendus par des ONG nationales et internationales et un rapport de 254 pages a été officiellement soumis par la mission d'établissement des faits indépendante établie par la Ligue Arabe et présidée par le Professeur John Dugard.

En septembre 2009, la Mission d'Etablissement des Faits des NU sur le Conflit de Gaza, nommée par le Conseil des Droits de l'Homme, a soumis son rapport final (le « Rapport Goldstone »), qui a été approuvé par l'Assemblée Générale des NU, le Conseil des Droits de l'Homme et le Parlement Européen. Le rapport a estimé que ce qui avait eu lieu à Gaza pendant la période du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 « était une attaque délibérément disproportionnée pour punir, humilier et terroriser la population civile » (para. 1690). La mission a trouvé des preuves que des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été commis par les forces militaires israéliennes et a noté que

« peu importe que des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ont été commises, le caractère systématique et délibéré des activités décrites dans le rapport convainquent la Mission sans aucun doute que la responsabilité repose en premier lieu sur ceux qui ont prévu, planifié, ordonné et dirigé les opérations. »

A la lumière de la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et humanitaire commises contre la population civile palestinienne, les recommandations du rapport insistent sur le besoin de mesures de justice. En particulier, la Mission a recommandé l'implication du Conseil de Sécurité des NU dans le but de diriger et rapporter sur les procédures domestiques entreprises par l'Etat d'Israël concernant les poursuites des crimes présumés et que le rapport soit formellement soumis au Procureur de la CPI.

Il est important de rappeler les mots du Rapport Goldstone : « En référence à la déclaration reçue conformément à l'article 12(3) par le Bureau du Procureur de la CPI de la part du Gouvernement de Palestine, la mission considère que la justice pour les victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région requièrent qu'une décision soit prise par le Procureur le plus rapidement possible » (para. 1767).

Aujourd'hui, 8 ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, nous avons une opportunité historique : la Conférence de Révision se déroulant à Kampala fournit une opportunité à la communauté internationale de se pencher sur les sérieux problèmes d'inefficacité handicapant encore la justice internationale.

Il est nécessaire de retourner à l'idée originale, aux fondations premières de la CPI : une cour créée pour combler les lacunes, les trous noirs de la justice internationale.

Une cour complémentaire aux autorités nationales dans la lutte pour assurer la poursuite des crimes graves concernant la communauté internationale dans son ensemble, rendant justice aux victimes de ces crimes qui, comme les victimes de Gaza aujourd'hui, sont souvent privées de tout recours juridique au niveau domestique. ●

¹ Voir le rapport du CPDH '23 Days of War, 928 Days of Closure', décembre 2009, disponible en anglais à : www.pchrgaza.org.

² Voir le rapport du CPDH 'Genuinely unwilling', février 2010, disponible en anglais à : www.pchrgaza.org.

³ Voir 'Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire Palestinien Occupé' (Cour Internationale de Justice, 9 juillet 2004), disponible à : <http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf>.

⁴ Voir le rapport du CPDH 'Implementation not impunity: International Humanitarian law still not being applied in the OPT, juillet 2005, disponible en anglais à : www.pchrgaza.org.

⁵ Voir la Communication du Bureau du Procureur au Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, 12 janvier 2010.

L'impact de la CPI sur les victimes et les communautés affectées

Gaëlle Carayon, REDRESS

Huit ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le GTDV a entrepris de consulter ses membres afin d'identifier l'impact de la CPI sur les victimes et les communautés affectées. Par la distribution d'un questionnaire, le GTDV a réuni les vues des victimes et de ceux travaillant directement avec elles et les a compilées dans un rapport. Globalement, les réponses indiquent que les victimes ont des vues et perspectives différentes. Ceci peut principalement s'expliquer par la quantité d'informations et de contact qu'elles ont eues avec la Cour au travers de son travail de sensibilisation. Certains estiment que la CPI a eu un impact important ou bien qu'elle a le potentiel d'avoir un fort impact, et sa création et ses initiatives sont les bienvenues. Toutefois, un nombre considérable de réponses ont indiqué qu'il reste beaucoup à faire, dans de nombreux domaines. Les problématiques suivantes ont été soulevées :

L'importance de la sensibilisation pour un impact significatif :

Les victimes reconnaissent les efforts de la Cour pour expliquer son mandat, son rôle et ses limites. En effet, les communautés de victimes ont admis que là où la sensibilisation a eu lieu, il y avait eu un accroissement des connaissances concernant la Cour. Néanmoins, elles ont indiqué que « la majorité de la population n'est pas informée [et qu']en milieu urbain, il y a des personnes informées mais la sensibilisation en milieu rural reste très faible. ». Ainsi, les victimes appellent à plus de sensibilisation, particulièrement pour les personnes les plus difficiles à atteindre, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées ou handicapées.

L'impact plus large sur les victimes :

Beaucoup considèrent encore que tant qu'il n'y a pas eu de condamnation et qu'un nombre significatif d'auteurs présumés n'ont pas été arrêtés, l'impact le plus important de la Cour reste à prouver. En effet, les victimes ont insisté sur les frustrations dues aux procédures lourdes pour participer aux procédures ainsi que sur la lenteur et l'éloignement du processus. De plus, les mandats d'arrêts non exécutés contre les criminels présumés ont renforcé la sensation que « l'existence de la CPI [...] a donné de de l'espoir mais il faut qu'elle soit effective et qu'elle réussisse à arrêter ceux qui ont commis les crimes » pour avoir un impact

réel. Ainsi, les victimes appellent les Etats à garantir un haut niveau de coopération quant à l'exécution des mandats d'arrêt ainsi que pour l'organisation d'audience *in situ* quand cela est possible.

L'impact direct sur les victimes :

Le choix d'où ou contre qui enquêter est parfois perçu comme manquant d'objectivité et le fait que le processus soit long ajoute à la frustration sur place. Les organisations de victimes ont appelé à plus de clarté sur les critères appliqués dans la détermination de l'admissibilité des situations et dans la sélection des affaires et des charges. Pour les victimes qui ont pu demander à participer aux procédures, la CPI a eu un rôle réel et spécial, leur permettant un accès direct à la justice. Même si elles estiment que les procédures de demande de participation pourraient être plus accessibles et effectives, les victimes qui participent ont en général salué le fait que « les vues et préoccupations des victimes ont été entendues ».

Le Fonds au profit des victimes a peut être eu un impact plus direct. En effet, les bénéficiaires directs ont admis que « la mise en œuvre des activités financées [par le Fonds] ont développé l'espoir, la confiance, l'assurance et un sentiment d'appartenance chez les victimes ». Toutefois, beaucoup n'ont pas eu la chance de bénéficier directement des projets et ont craint d'être passés à côté de leur chance. Il est suggéré que pour augmenter son l'impact, le Fonds devrait assurer plus de transparence et développer une bonne stratégie de communication. En général, paix et justice sont antagonisées lors des négociations de paix. Cependant, les victimes évoquent (particulièrement au

Nord de l'Ouganda et en Ituri, RDC) que les accusations et les arrestations ont clairement un effet dissuasif. Ainsi, l'accent doit être mis sur l'émission de mandats d'arrêt de manière plus systématique et sur les arrestations pour maximiser l'effet sur la paix.

Impact sur le recrutement d'enfant et sur les violences basées sur genre :

Les premiers procès devant la CPI ont permis de rendre le recrutement d'enfants soldats illégal sur le terrain. Bien que cette reconnaissance ne signifie pas nécessairement que cette pratique a disparu, elle est moins répandue ou ouvertement pratiquée dans certaines régions. La poursuite des crimes de genre par la CPI n'a apparemment pas encore réduit significativement ce genre de violence, quoiqu'une approche singulière du problème en République Centraire Africaine puisse donner plus de résultats. La sensibilisation effectuée par le personnel de la CPI a été saluée et des efforts supplémentaires ont été demandés pour améliorer la visibilité et pour diminuer la stigmatisation contre ces crimes à travers les communautés, permettant ainsi de maximiser son effet dissuasif potentiel. La sensibilisation centrée sur les enfants devrait également être développée, en incluant le développement de documents et outils adaptés aux enfants pour qu'ils se sentent dans un environnement protecteur.

Impact sur le droit des victimes au niveau national :

Les Etats parties au Statut de Rome sont invités à s'assurer de la mise en œuvre de ses dispositions rendant le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité punissables dans leur législation nationale. Certaines personnes ayant répondu au questionnaire ont le sentiment que l'élan entourant la CPI, incluant les initiatives de sensibilisation, ont mis la lumière sur le droit des victimes à un recours et à des réparations ; et ont aidé à mettre l'accent sur le besoin de justice et de mécanismes dédiés aux victimes au niveau national. A la lumière de ces informations, les Etats sont encouragés à assurer la mise en œuvre au niveau national de législations reconnaissant le droit des victimes à un recours et à réparations en accord avec les Principes Fondamentaux et Directives des NU de 2005. •



Rapport du GTDV, L'impact de la CPI sur les victimes et les communautés affectées, avril 2010, <http://www.redress.org/downloads/publications/stocktakingFR2010.pdf>

Organisations affiliées au Groupe de Travail pour les Droits des Victimes : ADPI • APRODIVI • Amnesty International • ASF • Centre for Justice and Reconciliation • CICC • Coalition pour les Droits des Femmes en Situation de Conflit • European Law Student Association • Faith and Ethics Network for the ICC • FIDH • Human Rights First • HRW • ICTJ • International Society for Traumatic Stress Studies • Justice Plus • Justitia et Pax • LIPADHO • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • TRIAL • Women's Initiatives for Gender Justice • UCICC • UVF •

REDRESS

Ending Torture. Seeking Justice for Survivors

87 VAUXHALL WALK, LONDON SE11 5HJ

TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719

Nous remercions la « John D. and Catherine T. MacArthur Foundation » pour son soutien.